




2- CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

2.2 CAHIER DES CHARGES DES PRESTATAIRES DE LOISIRS

Le personnel d'animation doit être sensibilisé à l'accueil et à l'intégration des personnes déficientes et plus particulièrement les enfants, dans les activités proposées.




2.2.1 - Les salles de spectacles

Dans les théâtres, les cinémas, les salles des fêtes, de conférences :

-  - Réserver des emplacements aux personnes en fauteuil roulant et les identifier.
-   - Faciliter l'accessibilité aux équipements collectifs (bar, toilettes...) par une circulation sans obstacle, notamment par la mise en place d'équipements spéciaux (ascenseur, élévateur...).
- Prévoir en plus des emplacements imposés par la réglementation un accès possible à quelques sièges aux extrémités des rangs.
- Choisir des sièges amovibles ou plus larges, dont les accoudoirs peuvent être enlevés ou rabattus.
- Choisir des sièges qui puissent être équipés de dispositifs d'écouteurs, pour les personnes malentendantes ou de tout autre système d'amplification.

Les aides au suivi du spectacle :


Pour les personnes déficientes auditives

-  - Système de transmission et d'amplification des sons (boucle magnétique de salle, de siège ou de tour de cou ou autre haute fréquence, infrarouge)
-  - Sous-titrage du spectacle
-  - Projection sur écran ou sur "un livret électronique" mis à disposition en début de spectacle.

Pour les personnes déficientes visuelles

-  - Système d'audio vision (ou audio description) qui diffuse une présentation orale des éléments visuels du spectacle (décors, paysages, costumes, éclairages, expression et mouvements des personnages).

2.2.2 - Les parcs à thème

-  - Un fauteuil doit être disponible au point d'accueil du site ou de l'équipement.
 - Rendre au moins 50% des attractions accessibles aux personnes en situation de handicap.



- Adapter des attractions en fonction du type de déficience.

- Si le parc comporte des salles de spectacles, tenir compte des dispositions concernant les salles de spectacles.
- Aider à la représentation mentale par la mise à disposition de plans en relief, ou de plans agrandis.

2.2.3 - Les équipements sportifs et récréatifs

Il est conseillé de se mettre en rapport avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports pour tout ce qui touche aux installations sportives.

Sont concernés :

- Les piscines
- Les plages, équipements balnéaires
- Les salles de sport
- Tous sites d'activités de loisirs sportifs

Les dispositions communes :

Les vestiaires :



- Aménager pour chaque sexe au moins une cabine accessible.

- Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou autres douches lorsque celles-ci sont regroupées.



- Prévoir un espace libre de tout obstacle.

- Signaler la hauteur de la zone d'assise fixe ou mobile.



- Dans la cabine de déshabillage des barres d'appui sont indispensables.



- Supprimer les obstacles à hauteur de visage.

Les douches :

- Les cabines de douches aménagées sont installées au même emplacement que les autres cabines ou autres douches lorsque celles-ci sont regroupées.



- Les douches aménagées doivent comporter une zone d'assise et une barre d'appui.

Les piscines :



- Une piscine doit nécessairement comporter soit un pédiluve adapté pour une circulation en fauteuil, soit un passage latéral (aux dimensions réglementaires) sous forme de barrière



- La présence de barres d'appui le long des circulations menant au bassin peut s'avérer nécessaire.











- Un bassin, au moins, doit être accessible par un chemin praticable.

- Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir être mises à l'eau et retirées du ou des bassins accessibles par les moyens propres de l'établissement.





La mise à l'eau des personnes peut s'effectuer par :

- Un portique fixe ou mobile ou une installation analogue.
- Un plan incliné ou un escalier pénétrant dans l'eau et muni de barres d'appui ou tout autre méthode comportant ou non l'intervention du personnel.
- Contraster les reliefs (pédiluve, marche, douche...).

Les plages et équipements balnéaires :

-   - Prévoir de façon regroupée le stationnement, les cheminements praticables et les équipements collectifs accessibles (wc, douche).
-   - Toutes les dispositions relatives à la circulation et aux cheminements extérieurs s'appliquent.
-   - Prévoir un chemin de circulation adapté jusqu'à l'eau.
-   - Mettre à disposition des appareils de mise à l'eau (tiralos) ou tout autre système d'aide à la mise à l'eau notamment pour les personnes déficientes motrices.

Les sites d'activités de loisirs sportifs

-   - Prévoir une adaptation des activités en fonction du handicap considéré, une mise en place d'aménagements techniques adaptés, et éventuellement une aide humaine.
-   - La pratique des activités doit être encadrée par un personnel diplômé ou agréé ou qualifié handisport.

- Les dispositions spécifiques des différentes activités et disciplines de loisirs sportifs sont énoncées dans le guide "Les équipements de sports et de loisirs, accessibilité aux personnes handicapées", édité par la Fédération Française Handisport.